Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0288(COD)

19.12.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2023)0459 – C9-0316/2023 – 2023/0288(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Irene Tinagli

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2023)0459 – C9-0316/2023 – 2023/0288(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0459),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0316/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 24 novembre 2023[1],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Visa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu l'avis de la Banque centrale

[1] https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/legal/ecb.leg_con_2023_38.en.pdf?32d503a2f8b5bdd180bc944af0c56e81

européenne[1 bis],

[1 bis] Avis du 24 novembre 2023 (non encore paru au Journal officiel).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) À des fins d'analyse, il est important qu'un volume approprié de données rétrospectives soit disponible afin de permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre. Toutefois, afin de réduire la charge imposée aux États membres, il convient de limiter la transmission des données rétrospectives à celles qui couvrent au moins les années civiles 2024 et 2025.

Or. en

Justification

Dans son avis, la BCE préconise que l'exigence de fournir des informations permettant de comprendre l'incidence des modifications de la méthode ou de l'échantillon de population (en particulier un volume approprié de données rétrospectives pouvant se fonder sur des estimations, des approximations et d'autres sources de données) soit expressément prévue dans le règlement proposé.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont	(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont

le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.	le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif. ***Cependant, il est nécessaire que le nombre de sources utilisées pour collecter et transmettre des données soit limité à ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre l'objectif du présent règlement. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données d'enquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du présent règlement. En tout état de cause, il convient que tout traitement de données provenant de ces autres sources se fasse sans préjudice de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis].***
	[1 bis] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj).
	Or. en

Justification

Les «autres sources» peuvent consister en une multitude de sources et pourraient comprendre des données sensibles qui permettraient d'établir des inférences à caractère plus privé sur la vie de la personne concernée et pourraient représenter un risque important pour ses droits et libertés. La liste de sources devrait donc être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné. Il est également important de rappeler que la directive «vie privée et communications électroniques» s'applique aux données concernant l'utilisation de réseaux et services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à l'accès à des informations sur l'équipement terminal de l'utilisateur ou à leur stockage.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Lorsque les activités à entreprendre au titre du présent règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être conforme à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1 ter]. Conformément au principe de minimisation des données énoncé dans ces règlements, les données fournies en vertu du présent règlement devraient être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

[1 bis] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[1 ter] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du

4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Or. en

Justification

Tout traitement de données à caractère personnel doit être conforme aux exigences du RGPD. Par conséquent, il serait judicieux de mentionner explicitement que le RGPD et le RPDUE s'appliquent au traitement des données à caractère personnel qui sera effectué au titre du futur règlement, comme cela est indiqué au considérant 14 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 223/2009 relatif aux statistiques européennes, et comme le propose l'amendement du Parlement.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, qui est considéré comme étant d'intérêt public, devrait faire l'objet de garanties appropriées conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. Il convient notamment de veiller au respect du principe d'anonymisation des données à caractère personnel.

Or. en

Justification

Il est important de faire spécifiquement référence au respect des garanties liées au traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques, garanties qui sont prévues à l'article 89 du RGPD et à l'article 13 du RPDUE, et en particulier de rappeler que les données sont en principe anonymisées.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le règlement (CE) nº 223/2009 constitue le cadre de référence pour le présent règlement, y compris en ce qui concerne la protection des données confidentielles.	(11) Le règlement (CE) nº 223/2009 constitue le cadre de référence pour le présent règlement, y compris en ce qui concerne la protection des données confidentielles ***ainsi que le traitement et le partage des données à caractère personnel, y compris des données détenues par le secteur privé***.

Or. en

Justification

Il est important de préciser le lien établi avec le règlement (CE) nº 223/2009 à l'avenir (réexamen en cours compris) en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Il importe également de s'assurer que seules des données à caractère non personnel (anonymisées) seront demandées aux détenteurs de données privés.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[21] et a rendu un avis le ***[xxx]***.	(13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[21] et a rendu un avis le ***25 septembre 2023***.
[21] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[21] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «unité statistique», ***l'entité*** sur laquelle les données sont collectées ou compilées;	1) «unité statistique», ***la personne physique ou morale*** sur laquelle les données sont collectées ou compilées;

Or. en

Justification

L'article 6, paragraphe 1, de la proposition dispose que «[l]es statistiques au titre du présent règlement sont compilées pour une ou plusieurs des unités statistiques suivantes: a) les entreprises; b) les unités locales; c) les salariés.» Cependant, à l'article 2, point 1, de la proposition, le terme «unité statistique» est défini comme «l'entité sur laquelle les données sont collectées ou compilées», ce qui exclut donc les salariés de la définition. Cet amendement veille à ce que la définition couvre toutes les personnes concernées.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) «données rétrospectives», des données couvrant une période de deux années civiles au moins précédant la date d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

À des fins d'analyse, il est important qu'un volume approprié de données rétrospectives soit disponible afin de permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre. Toutefois, dans son avis, la BCE souligne la charge qui pèserait sur les États membres si ceux-ci étaient tenus de fournir des données rétrospectives sur une longue période. Cet amendement vise à limiter la transmission de données rétrospectives à celles qui couvrent au moins les années civiles 2024 et 2025.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 13, afin de compléter le présent règlement pour préciser quelles sont les autres sources visées au paragraphe 1, point c), du présent article qui peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter de tels actes délégués, la Commission vérifie que l'utilisation de ces autres sources est nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif du présent règlement, compte dûment tenu du caractère sensible des données en question.

Or. en

Justification

Je propose d'habiliter la Commission à préciser quelles sont les «autres sources» qui peuvent être utilisées, afin que la liste des sources se limite à ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs escomptés.

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les données obtenues à l'aide des sources définies à l'article 3 offrent une couverture complète des unités statistiques et de la population statistique définies à l'article 6 ainsi que des estimations exactes à leur égard.	2. Les États membres veillent à ce que les données***, y compris les données rétrospectives,*** obtenues à l'aide des sources définies à l'article 3 offrent une couverture complète des unités statistiques et de la population statistique définies à l'article 6 ainsi que des estimations exactes à leur égard.

Or. en

Justification

À des fins d'analyse, il est important qu'un volume approprié de données rétrospectives soit disponible afin de permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises, des sources et méthodes employées, ainsi que des bases de sondage.	8. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises, des sources et méthodes employées, ainsi que des bases de sondage. ***La Commission (Eurostat) prépare et publie des rapports et des communications sur la qualité des données transmises ainsi que des sources et méthodes employées. Dans ces rapports, la Commission (Eurostat) peut formuler des recommandations sur la manière de gérer les sources jugées de faible qualité, ainsi que les données collectées via ces sources.***

Or. en

Justification

Si l'article 8, paragraphe 5, précise que le format de ces rapports de qualité sera défini ultérieurement par la Commission au moyen d'un acte d'exécution, la proposition de la Commission n'apporte pas d'orientation supplémentaire quant à la manière dont les sources jugées de «faible qualité» et les données obtenues via ces sources devraient être gérées. Avec cet amendement, j'invite la Commission à fournir de telles orientations.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les données collectées dans le cadre des études pilotes visées au paragraphe 1 du présent article se limitent

aux domaines et thèmes énumérés à l'article 4, paragraphe 1, et aux thèmes détaillés indiqués dans l'annexe.

Or. en

Justification

Il est important de préciser que ces études ne permettraient pas de collecter des données au-delà des «thèmes» et «thèmes détaillés» énumérés à l'article 4, paragraphe 1, et précisés dans l'annexe de la proposition.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans les rapports visés au premier alinéa, la Commission (Eurostat) peut formuler des recommandations sur la manière dont les études pilotes devraient être intégrées de manière pérenne.

Or. en

Justification

La proposition de règlement devrait prévoir comment les données obtenues par des projets pilotes pourront être intégrées de manière pérenne.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 13, afin de compléter le présent règlement pour préciser les rôles et les responsabilités des intervenants qui mènent les études visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où un traitement de données à caractère

personnel est réalisé aux fins de ces études.

Or. en

Justification

Il est important de préciser les rôles et les responsabilités, au sens de la législation en matière de protection des données, qui reviennent à la Commission (Eurostat) et aux États membres dans le contexte des études pilotes, dans la mesure où un traitement de données à caractère personnel est réalisé aux fins des études.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 3, ***et*** à l'article 7, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période ***indéterminée*** à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé ***à l'article 3, paragraphe 1 bis,*** à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 1, ***et à l'article 9, paragraphe 3 bis,*** est conféré à la Commission pour une période ***de cinq ans*** à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à aligner le libellé sur des dispositions similaires figurant dans d'autres actes juridiques relevant de la compétence de la commission ECON.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, ***et*** de l'article 7, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil***,*** ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***deux*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 3, paragraphe 1 bis,*** de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 1, ***et de l'article 9, paragraphe 3 bis,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***trois*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***trois*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à aligner le libellé sur des dispositions similaires figurant dans d'autres actes juridiques relevant de la compétence de la commission ECON.

Amendement 18

Proposition de règlement
Annexe – tableau – colonne 4 – ligne 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***quatre*** ans	Tous les ***deux*** ans

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Annexe – tableau – colonne 4 – ligne 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***quatre*** ans	Tous les ***deux*** ans

Or. en